



Retraités Cheminots



<http://www.fo-cheminots.com/retraites.html>

Lettre aux Retraités

Edito : 2019 sera ce que nous en ferons !

Evolution des prix depuis janvier 2013

2013 : + 0,9 %

2014 : + 0,1%

2015 : + 0,2%

2016 : + 0,6%

2017 : + 1,4%

2018 : + 1,6% à confirmer (15/01)

(chiffres INSEE)

Evolution des pensions :

1,3 % au 1er avril 2013 (moins 0,3% de CASA)

0,1% au 1er octobre 2015

0,8% au 1^{er} octobre 2017

0,3% au 1er janvier 2019

- 1,7 point de CSG supplémentaire au 1er janvier 2018

Augmenter les pensions, augmenter le pouvoir d'achat des retraités, c'est notre revendication ! Et 0,3% au 1er janvier 2019 c'est loin de compenser les pertes de pouvoir d'achat subies depuis des années ! Après le yoyo du prix des carburants, on a subi la hausse des mutuelles, des logements, du timbre (+10% !)... etc etc ! Et ces 0,3% sur la pension, il faut la chercher... car avec le prélèvement de l'impôt à la source, il convient de se reporter à la pension de décembre pour évaluer précisément les quelques euros représentant cette augmentation : une misère ! A Force Ouvrière, nous ne demandons pas l'aumône. Nous exigeons juste de quoi vivre dignement ! C'est pourquoi l'augmentation des pensions doit être une priorité ! Et comme toutes les revendications concernant les retraités, les salariés, la défense des services publics, nous souhaitons qu'elles soient satisfaites par la construction d'un rapport de force interprofessionnel permettant négociation, actions et grève si nécessaire. Alors évidemment, avec l'irruption des « gilets jaunes » - parmi les quels beaucoup de retraités - la situation sociale s'est brusquement - et assez logiquement - tendue. Ce n'est pas une nouveauté : l'irruption sur la scène de la contestation sociale au moment où les gouvernements ne s'y attendent pas est une constante historique. Mais au lieu de demander « pourquoi maintenant », les gouvernants feraient mieux de se demander « pourquoi pas plus souvent ? ». Parce que les motifs d'explosions sociales s'accumulent ! Et parce que mépriser les organisations syndicales ou les cantonner dans un rôle institutionnel où elles ne feraient que donner un avis dans des instances fantômes ne peut au final qu'écarter les salariés, les chômeurs les retraités, les travailleurs en général, de la lutte revendicative consciente, collective, permettant d'améliorer leur situation dans un cadre classique. Si les gouvernants l'oublient, ils pourraient se retrouver dans une situation explosive. **Nous ne savons pas de quoi 2019 sera fait mais les militants FORCE OUVRIERE doivent être prêts à prendre toute leur place !**

**Le secrétariat du Bureau des Retraités
souhaite à tous les adhérents
FORCE OUVRIERE ainsi qu'à leur famille
ses meilleurs vœux pour 2019 !**



Bulletin rédigé par le Secrétariat des Retraités : Gérard LE MAUFF, Alain SCHLICK, Eric FALEMPIN, Patrick FAUCOUREAU, Jean-Louis. PONNAVOY, Daniel DELMOTTE,

Baisse de la CSG pour les retraités ?

Comprendre ...

De nombreux retraités dont les revenus sont inférieurs à 2.000 € sont persuadés, depuis qu'ils ont entendu le discours de Macron, qu'ils seront exonérés de la hausse de la CSG en 2019. Mais attention, la réalité pourrait bien les surprendre.



Seul votre revenu fiscal de référence déterminera votre taux de CSG

Macron l'a annoncé, lors de son discours du 10 décembre : **les retraités aux faibles revenus seront exonérés de la hausse de la CSG appliquée depuis 2018.** « *Les retraités constituent une partie précieuse de notre Nation* » dit-il. « *Pour ceux qui touchent moins de 2.000 € par mois, nous annulerons en 2019 la hausse de CSG subie cette année. L'effort qui leur a été demandé était trop important et il n'était pas juste* ».

Si le plafond de 2.000 € a été mentionné, il ne faut toutefois pas le prendre à la lettre, et il convient de faire un calcul plus précis pour vérifier si l'on est, ou non, exonéré de la hausse de la CSG. **Pour faire ce calcul, il faut d'abord se référer à son revenu fiscal de référence (RFR)**, qui déterminera quel taux de CSG sera applicable.

Quatre taux de CSG pour l'ensemble des retraités

Pour être totalement exonéré de CSG (taux à 0%) , **il faudra que ce RFR soit inférieur à 11.128 € pour un retraité célibataire, veuf ou divorcé, ou à 17.071 € pour un couple.**

Un deuxième taux de 3,8% de CSG sera appliqué aux retraités seuls dont le RFR est compris entre 11.129 € et 14.548 €, et aux couples dont le RFR est compris entre 17.072 € et 22.316 €.

Le troisième taux a été fixé à 6,6%. Il concernera les retraités seuls dont le RFR est compris entre 14.548 € et 22.580 € et les couples qui déclarent entre 22.316 € et 34.600 €.

Pour finir, un 4ème taux de 8,3% sera appliqué aux retraités seuls dont le RFR est supérieur à 22.580 € et aux couples lorsque leur RFR est supérieur à 34.600 €. **Sachez également que, jusqu'au mois de juin 2019, la réforme de la CSG ne prendra pas en compte la dernière annonce gouvernementale.**

En d'autres termes, de nombreux retraités avanceront des frais qui leur seront ensuite remboursés rétroactivement.



0,3% d'augmentation au 1er janvier 2019 et combien au 1er janvier 2020 ?

On peut se poser la légitime question du respect de l'application des lois qui sont modifiées suivant l'humeur et les besoins de nos gouvernants successifs. Concernant la revalorisation de nos pensions et retraites, le tour de « passe-passe » est énorme.

L'article qui en définit les conditions n'est même pas modifié. Regardez, ci-dessous, le texte qui régit le niveau des prestations retraite. À sa lecture, on aurait dû obtenir aux alentours de 2 % d'augmentation suivant les 12 derniers mois de l'indice des prix à compter de l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations (au 1/1/2019) ; rappelons que c'est l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études économiques) organisme public dépendant du Ministère de l'Économie, qui fournit les statistiques officielles.

Article L161-25 du code de la Sécurité Sociale Modifié par LOI n° 2015-

1785 du 29 décembre 2015 - art. 67 (V)

« La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. »

Augmentation des pensions : Article 68 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019

« Au titre de **2019 et 2020**, par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations et des plafonds de ressources relevant du même article L.161-25 sont revalorisés annuellement de **0,3 %** ».



Ce qu'une loi a fait, une autre peut malheureusement le défaire. Il est expressément indiqué que c'est une dérogation à cet article. Il n'y a donc pas de contradiction sur le plan juridique sauf, que la loi d'origine existe toujours et qu'une simple dérogation suffit à ne pas l'appliquer. Elle n'est pas belle la vie de nos gouvernants qui n'appliquent les lois que quand ça les arrange. En plus, le gouvernement actuel a déjà décidé pour 2020 alors que c'est la Loi de Financement pour 2019.

Le Conseil Constitutionnel vient d'invalider l'augmentation des pensions de 0,3% en 2020 ! Les députés devront donc revoter à l'automne 2019 pour la loi de financement de sécurité sociale et statueront à ce moment de l'augmentation de nos pensions au 1er janvier 2020. De combien ?



Interview de Sébastien Poentis secrétaire du syndicat FO à la CPR

Repères :

la CPR a changé de statut juridique en 2007. Par décret du 7 mai 2007, elle devient « organisme de la sécurité sociale ». La Caisse de Prévoyance et de Retraite a été « sortie » de la SNCF pour être rattachée à la Caisse primaire d'assurance maladie avec un directeur nommé par la CPAM. Le combat acharné des salariés à l'époque, en particulier avec FO, a permis d'obtenir des garanties pour les cheminots transférés. En particulier, le maintien du statut et leur mise à disposition « illimitée » avec possibilité de retour et mutation à la SNCF.

Depuis 5 ans, la période dite « transitoire » est terminée et la situation s'est tendue. Désormais toutes les embauches se font sous Convention Collective de l'UCANSS (salariés de la Sécurité Sociale) et pour les cheminots, les mutations pour retourner à la SNCF sont devenues problématiques. Il est théoriquement encore possible de réintégrer la SNCF pour convenance personnelle mais dans les faits c'est devenu quasiment impossible.

Les effectifs : au 31/12/2017 : 883 emplois dont 689 cheminots à statut et 194 salariés sous Convention collective UCANSS. Pour rappel, 1000 emplois cheminots en 2007 et 1200 emplois en 1983. Jusque en 2012, les effectifs sont restés relativement stables mais depuis 5 ans, la Caisse supprime environ 16 emplois par an.

La représentativité syndicale : la CFDT et SUD ont disparu. Restent FO (13,5% aux élections avec 1 élu), la CGT (23% avec 1 élu) et l'UNSA (60% avec 7 élus).

Quelle est la situation à la CPR depuis sa « sortie » de la SNCF et son rattachement à la CPAM ?

En 10 ans, la situation de la caisse n'a plus rien à voir. Pendant 5 ans, la situation est restée relativement stable mais depuis ces 5 dernières années, la situation du personnel (et donc par conséquent avec des répercussions sur les affiliés) a été bouleversée.

Le recrutement systématique de personnel relevant de la convention collective UCANSS amènera à terme une inversion du nombre de cheminots à statut travaillant à la caisse. On se retrouve donc aujourd'hui avec une situation de double statut. Des collègues travaillant dans le même bureau relèvent soit du statut de cheminots, soit de la convention collective de l'UCANSS (20% aujourd'hui).

Même si les salariés s'entendent bien entre eux au quotidien, cette situation a plusieurs conséquences :

Pas la même grille des salaires et des grades, pas le même déroulement de carrière, soins à enfants, règles

en cas de réforme, primes de fin d'année, congés payés différents...

Les délégués du personnel élus sont confrontés à une situation intenable pour arriver à défendre tous les salariés de la Caisse devant l'employeur (sachant que tous les délégués à ce jour relèvent du statut cheminots et que peu de salariés relevant de l'UCANSS sont représentés dans les IRP). Le déroulement de carrière des salariés de l'UCANSS est exclusivement au mérite. Cela permet à la Direction d'exercer une pression plus forte sur ces collègues, beaucoup plus que sur les cheminots. Les pressions subies pour tenir les objectifs fixés par la caisse créent des situations de tension dans les services (voir ci-dessous) voire entre services.

Le syndicat a essayé de comparer les règles et acquis de chacun des régimes de travail pour revendiquer le meilleur de chacun. Quelques avancées ont été obtenues notamment sur les primes de guichet ou au courrier mais cela reste marginal par rapport aux différences qui existent aujourd'hui.

Les cheminots sont très inquiets sur leur devenir et leur futur contrat de travail, notamment avec la loi de 2018 portant réforme ferroviaire.

Comme responsable syndical, quelles sont tes inquiétudes pour l'avenir ?

La CPR est soumise à la COGE (Convention d'objectif de gestion, négociée pour 4 ans) comme n'importe quel autre centre de Sécurité Sociale dépendant de la CPAM. Sous ce nom, se cachent des objectifs de rationalisation des coûts pour les dépenses de santé et les retraites du régime général. En clair, cela touche le budget et les emplois avec des objectifs de 2 à 2,5% suppressions d'emplois par an.

La projet de réforme des retraites du gouvernement qui ne prévoit plus qu'un seul régime de retraite, aura nécessairement des conséquences sur la partie retraite de la Caisse. Quid du personnel, quelles règles s'appliqueront, fusion de cette partie avec les caisses du privé ? Autant de questions qui nous inquiètent, aggravées par notre statut particulier de « détaché »... En parlant des retraités cheminots qui devraient continuer à relever du système actuel, la Direction parle de « stock qui existe » : un stock, s'il n'est pas renouvelé, ça s'épuise !

En 2014, un rapport de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) expliquait que 2022 serait « le bon moment » pour que l'UCANSS absorbe la CPR. On y est presque...

Quelles sont les conséquences de cette situation pour les affiliés ?

La réduction des effectifs amène par exemple un ralentissement du traitement des dossiers sachant que jusqu'à présent les délais de la CPR étaient particulièrement satisfaisants par rapport au régime général. Pour les retraités, cela touche le délai de liquidation des pensions, c'est à dire à quel moment le pensionné touchera sa retraite à partir du jour de sa cessation d'activité. Avant 2007, le délai était de 24h. Dix ans après, en 2017, il est d'une semaine. Mais demain, 1 mois voire plus comme dans les caisses de retraite du privé (CARSAT) où les délais vont de 3 à 6 mois !

Des projets sont à l'étude notamment le transfert de l'accueil téléphonique au privé.... Quelqu'un a dit ; « on est l'image de son contrat de travail ». C'est vrai quand il s'agit de répondre à des questions complexes de cheminots sur leurs droits. C'est plus facile pour un cheminot à statut de répondre !

Des adhérents FO de la caisse se sont joints ensuite à la discussion.

- sur l'accès internet désormais quasi systématique, le directeur explique que « le papier » coûte trop cher et ne rentre pas dans le budget, Peu importe si cela pénalise les affiliés qui accèdent difficilement à Internet....rentabilité oblige.

- officiellement, les employés de la Caisse n'ont pas d'objectifs fixés dans la cadre de la COGE sur le temps passé au téléphone avec les affiliés. Mais la réalité est toute autre. Les salariés sont soumis à des pressions pour ne pas dépasser 3 à 4 minutes maximum par assuré. C'est en fait la norme dans les autres centres de Sécurité Sociale.

- et même si on a la réponse à la question posée mais qu'elle est un peu trop longue, on doit raccrocher et renvoyer à un rappel du back office ! Cela crée des tensions entre collègues. Les salariés sous convention collective UCANSS subissent beaucoup de pression car leur avancement et leurs primes sont totalement au mérite et ils sont donc soumis à ces « normes ».

Merci au syndicat FO et à ses adhérents pour leur chaleureux accueil dans leurs locaux à Marseille !
Propos recueillis par Christiane Grillet

**SUR NOTRE AGENDA**

17 janvier : Marseille

22 Janvier : Bureau Fédéral

30 janvier : Chambéry

31 janvier : Mobilisation des Retraités

à l'appel du « groupe des 9 »

1er février : Tours

5 février : Bureau National UCR

8 février : Nantes

14 février : Hèllèmes

11 et 12 septembre : Sortie annuelle (visite du vieux Lille le 11 après midi et du Centre historique des mines de Lewarde le 12 au matin)



Merci de nous envoyer un petit compte rendu de vos réunions avec photos !

UN PEU D'HISTOIRE

LES ECONOMATS À LA SNCF

Les économats sont apparus très tôt dans les chemins de fer français, d'abord à Paris où le coût de la vie était plus élevé qu'en province. La compagnie du Nord en ouvrit un à La Chapelle en 1847, la compagnie Paris-Orléans en 1855 à Ivry. En province cela sera plus tardif. La compagnie du Midi en créa un à Bordeaux en 1856, Le Nord à Amiens et Tergnier en 1859 et Fives en 1860. Puis ce sera Orléans, Tours, Bordeaux et Périgueux en 1865, Paris-Batignolles sur l'Ouest en 1875 et La Rochelle sur le petit réseau de l'État en 1887. L'Est et le PLM préférèrent encourager la création de coopératives de consommation, où les agents étaient « conduits à gérer eux-mêmes leurs affaires », selon François Jacqmin, directeur de la Compagnie de



l'Est. Ce n'est pas l'avis du secrétaire général du PO, Courras vantant les atouts des économats : « La compagnie peut envoyer à toutes les stations les produits qu'elle a achetés à bon marché sur les lieux de production. Elle fait venir le vin du Midi et le distribue sur tout son réseau ; elle fait confectionner des vêtements à Paris et les envoie partout. Une société coopérative peut-elle jouer le même rôle ? ».

Les avantages sont certains pour les agents

qui bénéficient de 20 à 25 % de réduction sur le prix courant des denrées. Comme pour les facilités de circulation et les autres mesures prises par les patrons des chemins de fer, les économats sont un moyen de faciliter les conditions de vie des agents et tendent à s'attacher la fidélité et la bonne volonté du personnel tout en réduisant la pression revendicative salariale.

Dès 1892 la jeune Chambre syndicale nationale des chemins de fer adopta lors de son congrès le principe du maintien de économats. Le syndicat national des chemins de fer affilié à la CGT débattit de la question à son congrès fédéral d'avril 1906 et émit le vœu « que les économats des chemins de fer ne soient à l'avenir autorisés que s'ils sont gérés par des agents élus par le personnel, étant entendu que les délibérations prises par la commission de gérance seront irrévocables et qu'en aucun cas il ne pourra y être apporté de modifications par les compagnies ». La question des économats va être examinée à plusieurs reprises par les parlementaires. Le petit commerce dénonce dans les quartiers cheminots une concurrence déloyale, par contre dans les filatures et tissages de coton des Vosges et chez certains maîtres de forge champenois et lorrains les économats sont transformés en instruments d'assujettissement des salariés en créant une obligation morale d'achat, en encourageant la vente à crédit favorisant l'endettement des ouvriers à leur employeur. Le 6 juin 1907, les députés de gauche firent donc adopter en première lecture un projet de loi imposant la suppression de tous les économats, à l'exception de ceux des chemins de fer reconnus comme échappant à ces abus.

Jean Louis Ponnay

(La suite dans la prochaine Lettre)

